

Luxembourg, le 12 juin 2023

Circulaire n° 2023-071

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN



Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Campagne d'économies d'énergie – recommandations pour l'éclairage public.
Modification de l'horaire d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique le matin et certains jours fériés

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous tenons tout d'abord à remercier vivement toutes les communes qui participent déjà activement à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique (actuellement un tiers des communes) et nous encourageons les autres communes à rejoindre l'action.

En complément à la circulaire n° 4182 du 6 octobre 2022¹ concernant les recommandations pour l'éclairage public dans le cadre de la campagne nationale d'économie d'énergie « zesumme spueren – zesummenhalen », nous vous informons par la présente d'une modification des horaires d'extinction nocturne. Cette modification est basée sur les retours de plusieurs communes qui nous ont été transmis par le Syvicol, avec l'objectif d'améliorer encore l'acceptation de cette mesure par les communes et le grand public.

Il est proposé de modifier l'horaire d'extinction et d'avancer le redémarrage de l'éclairage le matin, à 04:30 heures au lieu de 05:00 heures actuellement et de ne plus éteindre l'éclairage dans la nuit de la Saint-Sylvestre et dans la nuit de la veille de la Fête nationale.

Éclairage de la voirie publique

Afin de garantir, dans la mesure du possible, des plages horaires d'éclairage harmonisées sur l'ensemble du territoire national, les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique suivants sont recommandés :

Extinction nocturne de 01:00 à 04:30 heures du matin (3,5 heures par nuit)

Exceptions régulières :

Veille de la fête nationale : pas d'extinction nocturne dans la nuit du 22.06 au 23.06.

La Saint-Sylvestre : pas d'extinction nocturne dans la nuit du 31.12 au 1.01.

¹ <https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/juillet-decembre/4182.pdf>



Pour les communes qui ont déjà fait leur demande de participer à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie (et pour lesquelles l'extinction nocturne est déjà active ou en cours d'activation), les nouveaux horaires d'extinction définis ci-dessus seront mis en place par le gestionnaire de réseau (Creos) et seront opérationnelles à partir du 15 juin 2023.

Pour les communes qui participent déjà ou qui font leur demande de participation à l'avenir, ce régime horaire sera appliqué pour tous les éclairages de voirie publique qui relèvent de l'État et d'une commune lorsque l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont desservis par une armoire électrique commune (armoires « Ponts et Chaussées ») et nous rappelons que la décision de participer à cette extinction nocturne revient exclusivement aux collèges des bourgmestre et échevins.

A préciser qu'une modification manuelle de l'horaire d'extinction sur une armoire « Ponts et Chaussées » par la commune n'est pas autorisée ; l'utilisation de la clé de révision est réservée exclusivement aux travaux de révision et de maintenance.

La procédure à suivre par une commune lorsque l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont desservis par une armoire électrique commune reste inchangée, tel que définie dans la circulaire n° 4182 du 6 octobre 2022, c.-à-d. en passant toujours par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Les communes qui décident d'éteindre l'éclairage de la voirie publique qui relève exclusivement de leur compétence (armoires qui ne desservent que de l'éclairage communal) peuvent définir elles-mêmes leur horaire d'extinction nocturne ; il est recommandé aux communes de s'aligner aux horaires d'extinction nocturne définis ci-dessus.

Nous comptons sur votre participation active, dans l'intérêt de votre commune et de tout le pays, et nous vous en remercions par avance.

Pour toute question d'ordre technique concernant la mise en œuvre des recommandations de la présente circulaire, veuillez contacter vos services techniques ou votre gestionnaire de réseaux.

Pour toute question d'ordre général et de compréhension, veuillez contacter le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire / Département Énergie, Monsieur Pascal Worre, Direction de l'efficacité énergétique, pascal.worre@energie.etat.lu, Tél. : (+352) 247-84122.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferdig

Le Ministre de l'Énergie



Claude Turmes

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux Publics



François Bauson

